

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Mai 1907;

Vu l'engagement en date du 2 Mars 1908  
pris par M<sup>me</sup> de Riccaumont, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Pierre au Diable, à Bourigné  
(Deux-Sèvres)

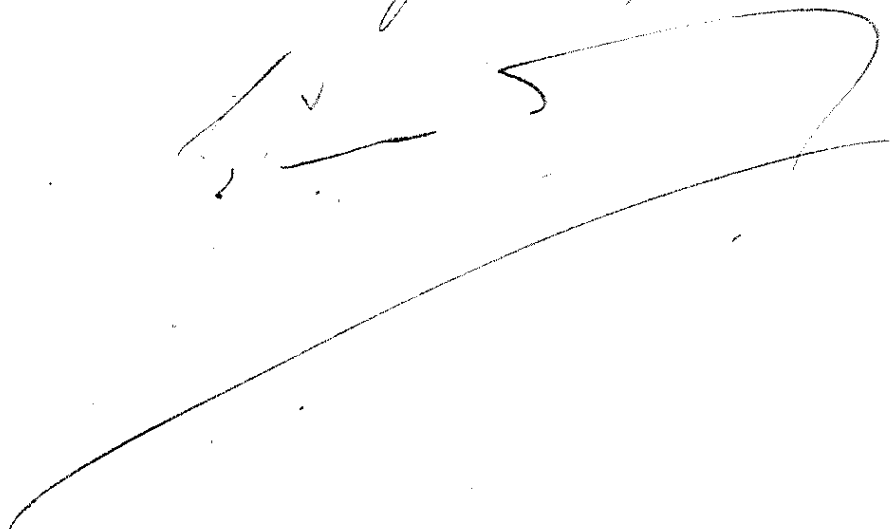
est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Deux-Sèvres,  
et à M<sup>me</sup> de Ricoumont, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 juin 1909.

A large, stylized handwritten signature or flourish, possibly reading 'L. J. S.', written in dark ink. It features a long, sweeping horizontal line at the base and a large, curved flourish above it.